

PROJET SOUMIS A CONSULTATION OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION JUSQU'A PUBLICATION DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE

Vous pouvez adresser vos remarques sur ce projet d'instruction, mis en consultation publique le **23 juin 2010** jusqu'au **2 juillet 2010** inclus, à l'adresse de messagerie suivante : bureau.c2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr
Seules les contributions signées seront examinées.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B- -10

N° du

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT LOCATIF (« SCCELLIER »). AMENAGEMENTS ET PRECISIONS DIVERSES. ARTICLES 82 ET 83 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010 (N°2009-1673 DU 30 DECEMBRE 2009). II DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 (N°2009-1674 DU 30 DECEMBRE 2009). ARTICLE 39 DE LA LOI POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES OUTRE-MER (N°2009-594 DU 27 MAI 2009)

(C.G.I., art. 199 septvicies)

NOR : ECE L 10 XXXXXX

Bureau C2

PRESENTATION

1/ L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 (n°2008-1443 du 30 décembre 2008) a ins titué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (dispositif « Scellier »).

Codifiée sous l'article 199 septvicies du code général des impôts (CGI), cette réduction d'impôt s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, des logements neufs dans certaines zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de neuf ans à une personne autre qu'un membre de leur foyer fiscal.

Ce dispositif s'applique également aux contribuables qui souscrivent, pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement ou le montant des souscriptions, dans la limite annuelle de 300 000 €. Son taux est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

2/ L'article 82 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) :

- module, à compter de 2011, les taux de la réduction d'impôt en fonction du niveau de performance énergétique globale des logements ;

- conditionne le bénéfice du report des fractions de réduction d'impôt qui n'ont pas pu être imputées au titre d'une année sur les années suivantes, au maintien de la mise en location du logement au cours des années concernées ;

- exclut de la réduction d'impôt les logements financés au moyen d'un prêt locatif social (PLS).

3/ Pour sa part, l'article 83 de la loi de finances pour 2010 assouplit le champ d'application géographique de la réduction d'impôt en prévoyant une dérogation au zonage sur agrément, délivré dans des conditions fixées par décret, du ministre chargé du logement.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions et apporte diverses autres précisions.



Sommaire

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT	
Section 1 : Taux de la réduction d'impôt	5
Section 2 : Report des fractions de réduction d'impôt non imputées	18
Section 3 : Non-cumul de la réduction d'impôt et du prêt locatif social (PLS) au titre d'un même logement	22
Section 4 : Assouplissement du champ d'application géographique de la réduction d'impôt par dérogation du ministre chargé du logement	25
CHAPITRE 2 : AUTRES PRECISIONS	
Section 1 : Application de l'éco-conditionnalité	27
Section 2 : Affectation des souscriptions de parts de SCPI	34
Section 3 : Logements issus de la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation	37
Section 4 : Obligations déclaratives spécifiques relatives aux logements que le contribuable fait construire	39
Section 5 : Aménagements résultant de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	41
Section 6 : Engagement de conservation par les associés des parts de sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés autres que des SCPI	43

Liste des annexes

- Annexe 1 : Articles 82 et 83 de la loi de finances pour 2010 (n°2009-1673 du 30 décembre 2009)
- Annexe 2 : II de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n°2009-1674 du 30 décembre 2009)
- Annexe 3 : Décret relatif aux conditions dans lesquelles l'agrément prévu au X de l'article 199 septvicies du code général des impôts est délivré par le ministre chargé du logement (en cours d'examen par le Conseil d'Etat)
- Annexe 4 : Décret n°... du ... pris pour l'application de l'article 199 septvicies du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement immobilier locatif (projet, texte à paraître au Journal officiel)
- Annexe 5 : Arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »
- Annexe 6 : Articles 9 et 10 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles des bâtiments
- Annexe 7 : Extrait d'une synthèse d'étude thermique standardisée
- Annexe 8 : Synthèse d'étude thermique en application de la « Solution technique maisons individuelles méditerranéennes non climatisées » agréée sous le n°ST 2008-001 (logements situés en métropole)

Annexe 9 : Synthèse d'étude thermique en application de la « Solution technique maisons individuelles non climatisées » agréée sous le n°ST 2007-002 (logements situés en métropole)

Annexe 10 : Modèle d'attestation à fournir en vue de la justification du respect de la réglementation thermique en vigueur s'agissant des logements situés dans les départements et collectivités d'outre-mer (en cours d'élaboration)

INTRODUCTION

1. L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 (n° 2008-1443 du 30 décembre 2008) a institué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (dispositif « Scellier »).

Codifiée sous l'article 199 septuiesimes du code général des impôts (CGI), cette réduction d'impôt s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, des logements neufs dans certaines zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de neuf ans à une personne autre qu'un membre de leur foyer fiscal¹.

Ce dispositif s'applique également aux contribuables qui souscrivent, pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement ou le montant des souscriptions, dans la limite annuelle de 300 000 €. Son taux est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

Ce dispositif a fait l'objet de commentaires détaillés dans l'instruction administrative du 12 mai 2009 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) le 15 mai 2009 sous la référence 5 B-17-09.

2. L'article 82 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) :

- module, à compter de l'année 2011, les taux de la réduction d'impôt en fonction de la performance énergétique globale des logements acquis ou construits ;

- conditionne le bénéfice du report des fractions de réduction d'impôt qui n'ont pas pu être imputées au titre d'une année sur les années suivantes, au maintien de la mise en location du logement au cours des années concernées ;

- exclut de la réduction d'impôt les logements financés au moyen d'un prêt locatif social (PLS).

3. Pour sa part, l'article 83 de la loi de finances pour 2010 assouplit le champ d'application géographique de la réduction d'impôt en prévoyant une dérogation au zonage sur agrément délivré, dans des conditions fixées par décret, par le ministre chargé du logement.

4. La présente instruction commente ces nouvelles dispositions et apporte diverses autres précisions.

CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DE LA REDUCTION D'IMPOT

Section 1 : Taux de la réduction d'impôt

A. DISPOSITIONS INITIALES

5. Taux de la réduction d'impôt. L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 prévoyait initialement les taux suivants :

- 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 ;

- 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

¹ Et, dans le cadre du dispositif « Scellier intermédiaire », autre qu'un ascendant ou descendant (cf. n° 61 à 63 et fiche n° 6 de l'instruction du 12 mai 2009 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-17-09).

6. Événement à retenir pour apprécier le taux applicable. Sur ce point, il convient de se reporter au n°46 de l'instruction administrative du 12 mai 2009 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 B-17-09. Il s'agit, selon le cas, de la date d'acquisition, de la date du dépôt de la demande de permis de construire s'agissant des logements que le contribuable fait construire ou de la date de réalisation de la souscription s'agissant des souscriptions de parts de SCPI.

B. DISPOSITIONS NOUVELLES

1. Diminution progressive du taux de droit commun de la réduction d'impôt

7. Taux de la réduction d'impôt. L'article 82 de la loi de finances pour 2010 prévoit, à compter de 2011, une diminution progressive du taux de la réduction d'impôt. Le taux de la réduction d'impôt est ainsi ramené à :

- 15 % pour les investissements réalisés en 2011 ;
- 10 % pour ceux réalisés en 2012.

Voir également le tableau de synthèse des taux applicables selon l'année de réalisation de l'investissement au n° 17..

Cette disposition ne concerne pas les investissements réalisés outre-mer (voir également n° 42.).

8. Événement à retenir pour apprécier le taux applicable. Sur ce point, il convient de se reporter au n°46 du BOI 5 B-17-09.

9. Investissements concernés. L'ensemble des investissements éligibles à la réduction d'impôt sont concernés par la diminution progressive du taux de la réduction d'impôt (sur la nature des investissements éligibles à la réduction d'impôt, il convient de se rapporter aux fiches n^{os} 1 à 3 du BOI 5 B-17-09).

2. Majoration du taux de la réduction d'impôt pour les logements dont la performance énergétique est supérieure aux exigences de la législation en vigueur

10. Taux de la réduction d'impôt. L'article 82 de la loi de finances pour 2010 prévoit, à compter de 2011, une majoration du taux de la réduction d'impôt pour les investissements dont le niveau de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Pour ces investissements, le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

- 25 % pour les investissements réalisés en 2011, soit au même taux que pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 ;
- 20 % pour ceux réalisés en 2012.

Voir également le tableau de synthèse des taux applicables selon l'année de réalisation de l'investissement au n° 17..

Cette disposition ne concerne pas les investissements réalisés outre-mer (voir également n° 42.).

11. Événement à retenir pour apprécier le taux applicable. Sur ce point, il convient de se reporter au n°46 du BOI 5 B-17-09.

12. Niveau de performance fixé par décret. Conformément aux dispositions du sixième alinéa du IV de l'article 199 septuies du CGI, issues de l'article 82 de la loi de finances pour 2010, le niveau de performance énergétique globale exigé pour le bénéfice de la majoration est défini par décret. Il s'agit d'un décret à paraître au Journal officiel, dont le projet est reproduit en annexe 4, qui prévoit d'insérer à cet effet un article 46 AZA octies dans l'annexe III au CGI.

13. Logements bénéficiant du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 ». Sont concernés par la majoration de taux de la réduction d'impôt, les logements qui bénéficient du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » défini au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ». Cet arrêté est reproduit en annexe 5.

14. Investissements concernés. La majoration du taux de la réduction d'impôt concerne :

- les logements acquis neufs ;
- les logements acquis en l'état futur d'achèvement ;
- les logements que le contribuable fait construire ;
- les locaux acquis inachevés en vue de leur achèvement par le contribuable.

Ne sont en revanche pas concernés par la majoration de la réduction d'impôt, les locaux que le contribuable transforme en logements ainsi que les logements acquis en vue de leur réhabilitation.

15. Précisions s'agissant des souscriptions de parts de SCPI. Conformément aux dispositions du VIII de l'article 199 septuiesimes du CGI, la réduction d'impôt est accordée au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de SCPI à la condition que 95 % de ces souscriptions servent à financer un immeuble éligible.

En conséquence, lorsque l'investissement porte sur la souscription de parts de SCPI, le bénéfice de la majoration du taux de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que 95 % du montant de la souscription servent à financer un immeuble bénéficiant du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 ». A défaut, les taux mentionnés au n° 7. s'appliquent.

Lorsque la souscription porte sur plusieurs logements, chacun d'entre eux doit bénéficier du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 », pour ouvrir droit au bénéfice de la majoration de taux de la réduction d'impôt. A défaut, les taux mentionnés au n° 7. s'appliquent.

16. Justificatif exigé. Afin de simplifier et de faciliter les démarches des contribuables, ceux-ci ne sont pas tenus de joindre à leur déclaration de revenus le justificatif correspondant à la majoration du taux de la réduction d'impôt.

Cela étant, les contribuables doivent tenir à la disposition de l'administration le document justifiant que le label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » a été délivré au logement pour lequel le bénéfice de la majoration a été demandé.

Ce document peut être demandé dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle de l'administration au plus tôt :

- lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au cours de laquelle l'acquisition est intervenue, s'agissant des logements acquis neufs ;
- lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle l'achèvement de l'immeuble est intervenu, s'agissant des logements acquis en l'état futur d'achèvement, des logements que le contribuable fait construire ou des locaux inachevés acquis en vue de leur achèvement par le contribuable (sur la notion d'achèvement, voir n° 36. du BOI 5 B-17-09).

A cet égard, il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 4 et suivants de l'arrêté du 3 mai 2007 mentionné au n° 13. et reproduit en annexe 5, le label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » est délivré à la demande du maître d'ouvrage ou de toute personne qui se charge de la construction du logement, par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'Etat et accrédité selon la norme EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA).

17. Tableau de synthèse. Les taux de la réduction d'impôt sont récapitulés dans le tableau suivant :

	Taux			
	2009	2010	2011	2012
Investissement BBC ⁽¹⁾	25 %		25 %	20 %
Investissement non BBC ⁽¹⁾			15 %	10 %

⁽¹⁾ Label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » défini au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007.

Section 2 : Report des fractions de réduction d'impôt non imputées

A. DISPOSITIONS INITIALES

18. Règle d'imputation. La réduction d'impôt est imputée pour la première fois sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle le fait générateur est intervenu (sur la détermination du fait générateur, voir n^{os} 35. et 36. du BOI 5 B-17-09.). Elle est répartie sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

19. Report. Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

B. DISPOSITIONS NOUVELLES

20. Mise en place d'une condition pour le bénéfice du report des fractions de réduction d'impôt non imputées. L'article 82 de la loi de finances pour 2010 conditionne le bénéfice du report des fractions de réduction d'impôt qui n'ont pas pu être imputées, au maintien en location du logement au cours des années concernées.

21. Entrée en vigueur. Cette disposition s'applique quelle que soit la date de réalisation de l'investissement. En pratique, cette nouvelle condition ne trouvera à s'appliquer qu'à l'issue de la période d'engagement de location initiale ou prorogée (sur la date de réalisation de l'investissement, voir les fiches n^{os} 1 à 3 du BOI 5 B-17-09).

Remarque : dès lors que le report des fractions de réduction d'impôt qui n'ont pu être imputées intervient à l'issue de la période d'engagement de location initiale ou prorogée (sur ce point, voir n^o 29., et n^o 7. de la fiche n^o 6 du BOI 5 B-17-09), le propriétaire du logement n'est pas tenu de respecter les plafonds de loyers et, le cas échéant, les plafonds de ressources des locataires exigés pour le bénéfice de la réduction d'impôt. Il suffit donc que le logement concerné soit toujours donné en location, y compris le cas échéant meublée, l'année au titre de laquelle le contribuable entend imputer la fraction de réduction d'impôt en report concernée.

Section 3 : Non-cumul de la réduction d'impôt et du prêt locatif social (PLS) au titre d'un même logement

22. Dispositions initiales. L'article 199 septvicies du CGI ne prévoit aucune disposition de non-cumul entre la réduction d'impôt « Scellier » et le financement du logement concerné au moyen d'un prêt locatif social (PLS) prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation.

23. Dispositions nouvelles. L'article 82 de la loi de finances pour 2010 exclut du champ de la réduction d'impôt « Scellier » les logements financés au moyen d'un PLS.

24. Entrée en vigueur. Cette disposition s'applique aux logements ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2010.

Section 4 : Assouplissement du champ d'application géographique de la réduction d'impôt par dérogation du ministre chargé du logement

A. DISPOSITIONS INITIALES

25. Pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt « Scellier », les logements doivent être situés dans les communes se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements définies par arrêté ministériel.

Pour les investissements réalisés du 1^{er} janvier au 3 mai 2009, la liste de ces communes est établie par l'arrêté du 30 décembre 2008 publié au Journal officiel du 31 décembre 2008. Pour les investissements réalisés à compter du 4 mai 2009, cette liste est fixée par l'arrêté du 29 avril 2009 publié au Journal officiel du 3 mai 2009.

Il s'agit des communes classées dans les zones A, B1 et B2 retenues pour l'application des dispositifs « Robien » et « Borloo ». Les logements situés en zone C n'ouvrent donc pas droit à la réduction d'impôt.

Pour plus de précisions sur le champ d'application géographique de la réduction d'impôt, il convient de se reporter au n° 10 de l'instruction administrative du 12 mai 2009 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 B-17-09.

B. DISPOSITIONS NOUVELLES

26. Assouplissement du champ d'application géographique. L'article 83 de la loi de finances pour 2010 assouplit le champ d'application géographique de la réduction d'impôt « Scellier » en prévoyant une dérogation au zonage sur agrément délivré par le ministre chargé du logement.

Ainsi, les logements situés dans des communes qui ne sont pas comprises dans les zones A, B1, B2 précitées peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal, sous réserve que les communes concernées fassent l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme. La décision du ministre de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont définies par un décret qui, à la date de mise en consultation publique de ce projet d'instruction, est en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 2 : AUTRES PRECISIONS

Section 1 : Application de l'éco-conditionnalité

27. Conformément aux dispositions du II de l'article 199 septvicies du CGI, la réduction d'impôt est subordonnée, pour les logements neufs soumis à la réglementation thermique, à la justification par le contribuable du respect des exigences en matière de performance énergétique exigées par la réglementation en vigueur (voir n° 15 du BOI 5 B-17-09 s'agissant des logements concernés par l'éco-conditionnalité).

1. Entrée en vigueur de l'éco-conditionnalité

28. Rappel. Les conditions dans lesquelles le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt doit justifier du respect de la réglementation thermique en vigueur doivent être définies par un décret (II de l'article 199 septvicies). La publication de ce décret est toutefois subordonnée en pratique à l'entrée en vigueur de la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », qui est en cours d'examen par le Parlement.

La réglementation thermique en vigueur s'entend de celle applicable à la date du dépôt de la demande de permis de construire du logement concerné (sur la réglementation thermique en vigueur selon la date de dépôt de la demande de permis de construire, voir n° 17 du BOI 5 B-17-09).

29. Justification exigée pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} janvier 2010. Lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant le 1^{er} janvier 2010, le contribuable n'a pas l'obligation de justifier que le logement respecte la réglementation thermique en vigueur, et cela même si l'achèvement du logement intervient après le 1^{er} janvier 2010. Dans ce cas, la réduction d'impôt ne peut pas faire l'objet d'une remise en cause au motif de l'absence de justification du respect de la réglementation thermique en vigueur.

30. Justification exigée pour les permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2010. Lorsque la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2010, le contribuable est tenu de justifier que le logement respecte la réglementation thermique en vigueur. A défaut, la réduction d'impôt peut être remise en cause.

31. Modalités transitoires de justification pour les permis de construire déposés du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret. Du 1^{er} janvier 2010 à la date d'entrée en vigueur du décret à paraître définissant les conditions dans lesquelles le contribuable doit justifier du respect de la réglementation thermique en vigueur, la preuve du respect de cette condition est apportée par tous moyens, notamment par la production de la synthèse d'étude thermique standardisée RT2005, telle que définie à l'annexe VI de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments, attestant du respect des critères mentionnés à l'article 9 de cet arrêté (définissant les conditions dans lesquelles un logement neuf est réputé satisfaire à la réglementation thermique 2005). Conformément au 2 de l'article 10 du même arrêté, le maître d'ouvrage doit systématiquement produire cette synthèse d'étude thermique, au plus tard à l'achèvement des travaux².

La synthèse d'étude thermique atteste du respect des critères de l'article 9 de l'arrêté précité :

- en règle générale, lorsqu'elle établit le respect de trois critères³: le respect du C, le respect du Tic et le respect des exigences minimales (voir annexe 7 pour un exemple d'extrait de synthèse d'étude thermique pour le cas général) ;

- en application d'une solution technique⁴, lorsqu'elle établit que le nombre de points obtenus pour les sous-totaux et le total général est supérieur ou égal au nombre de points minimal requis pour chacun (voir annexes 8 et 9).

32. Cas particulier des investissements réalisés dans les départements d'outre mer. S'agissant des logements situés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion, ne sont concernés par l'éco-conditionnalité que ceux qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposée à compter du 1^{er} mai 2010, date d'entrée en vigueur de la réglementation thermique dans ces départements⁵.

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles le contribuable qui entend bénéficier du crédit d'impôt doit justifier du respect de la réglementation thermique en vigueur dans les départements concernés doivent également être définies par le décret mentionné au n° 28.. La publication de ce décret est toutefois subordonnée en pratique à l'adoption définitive du projet de loi portant engagement national pour l'environnement (dit « Grenelle II »).

En outre, la réglementation ne prévoit pas à ce jour de document spécifique, comparable à la synthèse d'étude thermique pour la métropole (voir n° 31.), permettant de justifier du respect de la réglementation thermique dans ces départements.

Dès lors, la preuve du respect de la réglementation thermique, pour les logements situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, est apportée par tous moyens, notamment par la production d'un document fourni par le maître d'ouvrage attestant qu'il a respecté la réglementation thermique. Un modèle d'attestation est reproduit en annexe 10 (modèle en cours d'élaboration).

Remarque : les contribuables ne sont pas tenus de joindre à leur déclaration de revenus le document justifiant du respect de la réglementation thermique en vigueur pour bénéficier du crédit d'impôt. Ils doivent seulement le tenir à la disposition de l'administration, qui peut le leur demander dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle.

33. Cas particulier des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer. L'éco-conditionnalité ne concerne pas les investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer dès lors qu'aucune réglementation thermique ne leur est applicable.

² Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments sont reproduits en annexe 3 de la présente instruction.

³ Dans quelques rares cas particuliers mentionnés au titre V de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles des bâtiments, c'est un courrier d'agrément du Ministre chargé de la construction et de l'habitation accompagnant la synthèse d'étude thermique qui permet de justifier du respect de la réglementation thermique en vigueur.

⁴ Agréée par le ministre chargé de la construction en application de l'article 78 de l'arrêté du 24 mai 2006 précité.

⁵ Décret n°2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

Section 2 : Affectation des souscriptions de parts de SCPI⁶

34. Affectation de la souscription. La réduction d'impôt « Scellier » s'applique notamment aux contribuables qui souscrivent au capital initial ou aux augmentations de capital de SCPI à la condition que 95 % du produit de cette souscription servent exclusivement à financer un immeuble éligible à la réduction d'impôt.

La condition d'affectation de 95 % du montant de la souscription à un investissement immobilier éligible s'apprécie de façon indépendante pour chacune des souscriptions réalisées. Elle s'apprécie au regard du montant total de la souscription concernée, diminué du montant des frais de collecte. En revanche, pour l'appréciation de cette condition, la partie de la rémunération de la société de gestion destinée à couvrir les frais de recherche des investissements ne doit pas être soustraite du montant de la souscription.

Ainsi, pour qu'elle ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu « Scellier », il convient que le montant de la souscription (S), net des frais de collecte (FC) et des frais de recherche des investissements (FRI), soit supérieur ou égal à 95 % de son montant net des seuls frais de collecte.

Soit : $S - (FC + FRI) \geq 95 \% (S - FC)$.

35. Exemple. Un contribuable réalise une souscription de 2 000 € (S) incluant 160 € de frais de collecte (FC) et 60 € de frais de recherche des investissements (FRI). La condition d'affectation de 95 % du montant de la souscription au financement d'un immeuble éligible à la réduction d'impôt s'apprécie comme suit :

- montant net de tous frais de collecte et de recherche des investissements : $2\,000 - (160 + 60) = 1\,780$ € ;

- montant minimum devant être affecté au financement d'un immeuble éligible : $95 \% \times (2\,000 - 160) = 1\,748$ €.

Dès lors que 1 748 € sont affectés au financement d'un investissement éligible et que le montant total de la souscription, diminué de l'ensemble des frais, soit 1 780 €, est supérieur à 1 748 €, la condition d'affectation à un investissement éligible est réputée satisfaite.

36. Les précisions figurant au n° 34. et l'exemple figurant au n° 35. de la présente instruction se substituent à ceux figurant au n° 14 de la fiche n° 1 du BOI 5 B-17 -09.

Section 3 : Logements issus de la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation⁷

37. Notion de logement neuf. Le n°2 de la fiche n°2 d u BOI 5 B-17-09 précise que les logements neufs qui ouvrent droit à la réduction d'impôt, s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

Cette condition s'apprécie au jour de l'acquisition du logement. Ainsi, un immeuble dont la construction est déjà achevée et qui a fait l'objet de travaux après avoir été habité ou utilisé, ne peut en principe pas être considéré comme neuf pour l'application de la réduction d'impôt.

38. Logements issus de la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation. Par exception au principe mentionné au n° 37., il est admis que l'acquisition à titre onéreux d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entre dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions prévues au 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt dans les mêmes conditions que les logements neufs.

⁶ Il s'agit de précisions qui ont fait l'objet de la décision de rescrit RES n°2009/64 publiée sur le portail fiscal (impots.gouv.fr) le 17 novembre 2009.

⁷ Il s'agit de précisions qui ont fait l'objet de la décision de rescrit RES n°2009/67 publiée sur le portail fiscal (impots.gouv.fr) le 22 décembre 2009.

Section 4 : Obligations déclaratives spécifiques relatives aux logements que le contribuable fait construire⁸

39. Obligations déclaratives. Les obligations générales et spécifiques des contribuables et des sociétés qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt sont récapitulées dans la fiche n°8 du BOI 5 B-17-09. Le paragraphe suivant apporte toutefois des précisions s'agissant des obligations déclaratives spécifiques que doivent remplir les contribuables qui font construire un logement.

40. Obligations spécifiques s'agissant d'un logement que le contribuable fait construire. S'agissant d'un logement que le contribuable fait construire, le dépôt de la demande de permis de construire du logement concerné doit avoir été effectué entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, conformément aux dispositions de l'article 199 septvicies (voir toutefois au n° 42. s'agissant des investissements réalisés outre-mer).

En conséquence, pour permettre à l'administration de s'assurer que la demande de permis de construire a bien été déposée au cours de la période d'application de la réduction d'impôt, les contribuables doivent tenir à la disposition de l'administration, qui peut en demander la production dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la copie du dépôt de la demande de permis de construire, accompagnée des pièces attestant de leur réception par l'administration, comme indiqué dans le tableau figurant au n°4 de la fiche n°8 du BOI 5 B-17-09.

Par ailleurs, l'article 2 quinzies A de l'annexe III au CGI, tel que modifié par l'article 1^{er} du décret n°2009-844 du 8 juillet 2009 pris pour l'application de la réduction d'impôt précitée, prévoit que les contribuables sont notamment tenus de joindre à leur déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration d'achèvement des travaux, accompagnées des pièces attestant de leur réception en mairie.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires que le contribuable qui fait construire un logement à raison duquel il demande le bénéfice du dispositif « Scellier », doit être en mesure de produire :

- à l'appui de sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble, une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et une copie de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux ;

- à la demande de l'administration, le cas échéant, une copie du dépôt de la demande de permis de construire.

Section 5 : Aménagements résultant de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

41. L'article 39 de la loi pour le développement économique des outre-mer (n°2009-594 du 27 mai 2009) aménage la réduction d'impôt « Scellier » s'agissant des investissements réalisés outre-mer. Ces aménagements, codifiés au XI de l'article 199 septvicies du CGI, consistent à :

- étendre le champ d'application géographique de la réduction d'impôt aux investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer (Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Iles Wallis et Futuna) ;

- étendre la période d'application de la réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre 2013 pour les investissements réalisés dans les départements et les collectivités d'outre-mer et, au-delà du 31 décembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2017, sous certaines conditions, pour les investissements réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire ;

- majorer le taux de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés dans les départements ou les collectivités d'outre-mer ;

- prévoir l'adaptation des plafonds de loyers et de ressources des locataires, pour les investissements réalisés dans les départements ou les collectivités d'outre-mer.

⁸ Il s'agit de précisions qui ont fait l'objet de la décision de rescrit RES n°2009/68 publiée sur le portail fiscal (impots.gouv.fr) le 5 janvier 2010.

42. Publication d'une instruction administrative distincte. L'ensemble de ces dispositions, qui ne concernent que les investissements réalisés outre-mer, feront l'objet d'un commentaire dans une instruction distincte à paraître au Bulletin officiel des impôts. Il est toutefois précisé que les précisions apportées dans la présente instruction s'appliquent également aux investissements réalisés outre-mer, à l'exception de celles relatives aux taux de la réduction d'impôt (section 1 du chapitre 1 de la présente instruction).

Section 6 : Engagement de conservation par les associés des parts de sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés autres que des SCPI

43. Associés de sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés autre que des SCPI. Le II de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n°2009-1674 du 30 décembre 2009), complétant à cet effet le IV de l'article 199 septvicies du CGI, précise que les associés de sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés autre que des SCPI qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent s'engager à conserver leurs parts jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location pris par la société. Corrélativement, le non-respect de cet engagement expose les associés concernés à la reprise de l'avantage fiscal au titre de l'année de la rupture (1° du VII de 199 septvicies du CGI).

Sur ce point, et dès l'imposition des revenus de l'année 2009, la loi de finances rectificative pour 2009 valide des précisions qui figuraient dans l'instruction administrative du 12 mai 2009 publiée au Bulletin officiel des impôts BOI le 15 mai 2009 sous la référence 5 B-17-09. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au n°32 de cette instruction.

BOI lié : 5 B-17-09.

BOI rapporté : n°14 de la fiche n°1 du BOI 5 B-17-0 9.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

Annexe 1
Articles 82 et 83 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009)

(Journal officiel du 31 décembre 2009)

Article 82

I. – L'article 199 septvicies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du dernier alinéa du I est complétée par les mots : « , et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2010 » ;

2° La dernière phrase du premier alinéa du IV est supprimée ;

3° Après le premier alinéa du IV, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« – 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et en 2010 ;

« – 15 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;

« – 10 % pour les logements acquis ou construits en 2012.

« Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est majoré de dix points pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012. » ;

4° L'avant-dernier alinéa des IV et VIII sont complétés par les mots : « pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années » ;

5° Le deuxième alinéa du VIII est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« – 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 et en 2010 ;

« – 15 % pour les souscriptions réalisées en 2011 ;

« – 10 % pour les souscriptions réalisées en 2012.

« Toutefois, lorsque 95 % de la souscription servent exclusivement à financer les logements mentionnés au sixième alinéa du IV, la réduction d'impôt est majorée de dix points pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012. » ;

6° Au premier alinéa du XI, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième ».

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2010, un rapport d'évaluation du dispositif d'aide à l'investissement locatif prévu à l'article 199 septvicies du code général des impôts.

Article 83

I. – Le X de l'article 199 septvicies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette réduction d'impôt est également acquise au titre des logements situés dans les communes mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles ont fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement, dans des conditions définies par décret, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme. La décision du ministre de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2010.

Annexe 2

II de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009)

(Journal officiel du 31 décembre 2009)

I. – L'article 199 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

(...)

II. – L'article 199 septies du même code est ainsi modifié :

1° Le huitième alinéa du IV, tel qu'il résulte de l'article 82 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il s'engage à conserver ses parts jusqu'au terme de l'engagement de location mentionné au I. » ;

2° Au 1° du VII, les références : « I ou VIII » sont remplacées par les références : « I, IV ou VIII ».

III. (...)

IV. – Le 1° du I et les II et III s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009. (...)

Annexe 3

Décret relatif aux conditions dans lesquelles l'agrément prévu au X de l'article 199 septvicies du code général des impôts est délivré par le ministre chargé du logement

- EN COURS D'EXAMEN PAR LE CONSEIL D'ETAT -

Annexe 4

Décret n°... du ... pris pour l'application de l'article 199 septies du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement immobilier locatif

(projet, à paraître au Journal officiel)

Article 1. - Il est inséré, après l'article 46 AZA septies de l'annexe III au code général des impôts, un article 46 AZA octies ainsi rédigé :

« Art. 46 AZA octies. – Les logements mentionnés au sixième alinéa du IV de l'article 199 septies du code général des impôts s'entendent de ceux bénéficiant du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005" mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique". »

Article 2. - Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XX XXXX 2010.

Annexe 5

Arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »

(Journal officiel du 15 mai 2007)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 111-20 ;

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le label « haute performance énergétique » prévu à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation atteste la conformité des bâtiments nouveaux à un référentiel qui intègre les exigences de la réglementation thermique, le respect d'un niveau de performance énergétique globale de ce bâtiment supérieur à l'exigence réglementaire et les modalités minimales de contrôle définies en annexe 1.

La performance énergétique globale d'un bâtiment est mesurée par la consommation conventionnelle d'énergie définie à l'article 4 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

Art. 2. – Le label « haute performance énergétique » comporte cinq niveaux :

1° Le label « haute performance énergétique, HPE 2005 », correspondant à une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 10 % à la consommation conventionnelle de référence définie à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

En outre, pour les bâtiments à usage d'habitation visés au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, la consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 10 % au coefficient maximal Cep max défini au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

2° Le label « très haute performance énergétique, THPE 2005 », correspondant à une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 20 % à la consommation conventionnelle de référence définie à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

En outre, pour les bâtiments à usage d'habitation visés au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, la consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 20 % au coefficient maximal Cep max défini au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

3° Le label « haute performance énergétique énergies renouvelables, HPE EnR 2005 », correspondant aux spécifications du 1° et à l'une des conditions suivantes :

– la part de la consommation conventionnelle de chauffage par un générateur utilisant la biomasse est supérieure à 50 % ;

– le système de chauffage est relié à un réseau de chaleur alimenté à plus de 60 % par des énergies renouvelables.

4° Le label « très haute performance énergétique énergies renouvelables et pompes à chaleur, THPE EnR 2005 », correspondant à une consommation conventionnelle d'énergie inférieure au moins de 30 % au coefficient de référence de ce bâtiment, noté Cep réf définie au deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006.

En outre, pour les bâtiments à usage d'habitation visés au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, la consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 30 % au coefficient maximal Cep max défini au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

De plus, une des six conditions suivantes doit être satisfaite :

- le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % des consommations de l'eau chaude sanitaire et la part de la consommation conventionnelle de chauffage par un générateur utilisant la biomasse est supérieure à 50 % ;
- le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % des consommations de l'eau chaude sanitaire et le système de chauffage est relié à un réseau de chaleur alimenté à plus de 60 % par des énergies renouvelables ;
- le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % de l'ensemble des consommations de l'eau chaude sanitaire et du chauffage ;
- le bâtiment est équipé d'un système de production d'énergie électrique utilisant les énergies renouvelables assurant une production annuelle d'électricité de plus de 25 kWh/m² SHON en énergie primaire ;
- le bâtiment est équipé d'une pompe à chaleur dont les caractéristiques minimales sont données en annexe 4 ;
- pour les immeubles collectifs et pour les bâtiments tertiaires à usage d'hébergement, le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % des consommations de l'eau chaude sanitaire.

5° Le label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » :

a) Pour les bâtiments à usage d'habitation, la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieure ou égale à une valeur en kWh/m²/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

$$50 \times (a + b)$$

La valeur du coefficient « a » est donnée dans le tableau ci-après en fonction des zones climatiques définies dans l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé :

ZONES CLIMATIQUES	COEFFICIENT « a »
H1a, H1b.....	1,3
H1-c.....	1,2
H2-a	1,1
H2-b.....	1
H2-c, H2-d.....	0,9
H3.....	0,8

La valeur du coefficient « b » est donnée dans le tableau ci-après en fonction de l'altitude du terrain d'assiette de la construction :

ALTITUDE	COEFFICIENT « b »
≤ 400.....	0
> 400 m et ≤ 800 m.....	0,1
> 800 m.....	0,2

b) Pour les bâtiments à usages autres que d'habitation, la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieure ou égale à 50 % de la consommation conventionnelle de référence définie à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

c) Exclusivement pour ce label, le coefficient de transformation en énergie primaire de l'énergie bois pour le calcul des consommations conventionnelles d'énergie primaire est pris, par convention, égal à 0,6.

Art. 3. – Les énergies renouvelables et systèmes performants pris en compte dans le présent arrêté sont les énergies renouvelables définies par l'article 29 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et, sous les conditions de l'annexe 4, les pompes à chaleur performantes.

Art. 4. – Le label « haute performance énergétique » est délivré uniquement à un bâtiment ayant fait l'objet d'une certification portant sur la sécurité, la durabilité et les conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore sur la qualité globale du bâtiment.

Ce label est délivré par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'Etat dans les conditions de l'article 6 et accrédité selon la norme EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA).

Art. 5. – Le label « haute performance énergétique » est délivré à la demande du maître d'ouvrage ou de toute personne qui se charge de la construction du bâtiment au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation avec l'accord du maître d'ouvrage.

Le contenu de la demande, qui comporte a minima les éléments énoncés en annexe 2, est défini par le référentiel visé à l'article 1^{er}.

Les frais de procédure inhérents à l'attribution du label « haute performance énergétique » sont à la charge de la personne qui demande le label.

Art. 6. – L'organisme mentionné à l'article 1^{er} adresse une demande de convention pour la délivrance du label « haute performance énergétique » au directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

La demande de convention est accompagnée du référentiel du label « haute performance énergétique » qui définit le type de bâtiment pour lequel l'organisme est compétent pour délivrer le label « haute performance énergétique », qui précise l'existence de la convention avec l'Etat l'autorisant à utiliser les mentions HPE 2005, THPE 2005, HPE EnR 2005, THPE EnR 2005 ou BBC 2005 et qui répond aux dispositions des articles 1^{er} et 5.

L'organisme indique les niveaux du label qu'il souhaite délivrer.

La recevabilité de la demande de convention est appréciée à partir des éléments fournis par le demandeur et joints à la demande, au regard de la pertinence et de la qualité de l'information donnée au consommateur, de la capacité à attester la conformité des bâtiments au référentiel du label « haute performance énergétique », de l'organisation et de la gestion de l'autocontrôle de l'organisme délivrant le label, de son volume d'activité, de sa couverture territoriale, de sa notoriété, de la nature et de l'importance des contentieux liés à son activité.

La convention valide le référentiel du label « haute performance énergétique » proposé par l'organisme et autorise l'utilisation des mentions. HPE 2005, THPE 2005, HPE EnR 2005, THPE EnR 2005 ou BBC 2005.

La convention, à durée déterminée, devient caduque en cas de changement remettant en cause les critères précités.

Art. 7. – Chaque organisme mentionné à l'article 4 établit un rapport annuel rendant compte de son activité. Ce rapport est adressé au ministre de la construction et de l'habitation avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit l'activité dont il rend compte. Il comporte notamment les éléments indiqués à l'annexe 3.

Art. 8. – L'arrêté du 27 juillet 2006 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » est abrogé.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Annexe 6

Articles 9 et 10 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments (extraits)

Article 9

1. Est considéré comme satisfaisant à la présente réglementation thermique tout bâtiment neuf pour lequel le maître d'ouvrage est en mesure de montrer que sont respectées simultanément les conditions suivantes :

1° Le coefficient Cep du bâtiment est inférieur ou égal au coefficient de référence de ce bâtiment, noté « Cεpréf », déterminé sur la base des caractéristiques thermiques de référence données dans le titre II du présent arrêté.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2007, le coefficient Cep des bâtiments autres que d'habitation de catégorie CE1 climatisés est inférieur ou égal au coefficient de référence de ce bâtiment, calculé en le considérant de catégorie CE2, diminué de 10 %.

2° Pour les bâtiments à usage d'habitation pour lesquels plus de 90 % de la surface est chauffée par une énergie autre que le bois, la consommation conventionnelle d'énergie pour le chauffage, le refroidissement et la production d'eau chaude sanitaire exprimée en kWh/m² d'énergie primaire est inférieure ou égale à un coefficient maximal Cepmax, déterminé selon les modalités précisées dans le titre II du présent arrêté ;

3° Pour les zones ou parties de zones de catégories CE1 et pour chacune des zones du bâtiment définies par son usage, la température Tic est inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence de la zone notée « Ticréf » et déterminée sur la base des caractéristiques thermiques de référence données dans le titre II du présent arrêté. Cette exigence peut également être satisfaite en considérant chacune des parties de zones du bâtiment pour lesquelles sont calculées tour à tour Tic et Ticréf. Si le calcul conduit à une valeur de Ticréf inférieure à 26 °C, Ticréf est alors égale à 26 °C.

4° Les caractéristiques de l'isolation thermique de s parois, des baies, des équipements de chauffage, de ventilation, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, d'éclairage et des protections solaires sont au moins égales aux caractéristiques thermiques minimales définies au titre III du présent arrêté.

2. Sont réputés respecter la réglementation les bâtiments dont les produits de construction et leurs mises en oeuvre sont conformes aux procédés et solutions techniques, approuvées dans les conditions décrites au titre IV du présent arrêté.

Article 10

1. A l'exception des bâtiments dont les produits de construction et leurs mises en oeuvre sont conformes aux procédés et solutions techniques, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir toutes les données utilisées pour les calculs aux personnes habilitées au titre de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation par voie électronique selon le modèle défini dans la méthode de calcul Th-C-E.

2. Le maître d'ouvrage d'un bâtiment soumis à l'article L. 134-2 du code de la construction et de l'habitation doit pouvoir fournir une synthèse d'étude thermique selon les modalités précisées en annexe VI. Cette synthèse doit être fournie au plus tard à l'achèvement des travaux.

Annexe VI de l'arrêté Synthèse standardisée d'étude thermique

1. Pour chaque bâtiment faisant l'objet d'une justification selon les modalités de l'alinéa 1 de l'article 9, la synthèse d'étude thermique doit comporter :

- les valeurs de Cep, Cεpréf et Cepmax du bâtiment en kWh d'énergie primaire par mètre carré de SHON ;
- la valeur de la SHON du bâtiment utilisée dans le calcul ;
- les valeurs en kWh d'énergie finale et kWh d'énergie primaire des consommations conventionnelles d'énergie du bâtiment correspondant au chauffage hors auxiliaires, au refroidissement hors auxiliaires, à la production d'eau chaude sanitaire hors auxiliaires, à l'éclairage, aux ventilateurs, aux auxiliaires de distribution et de génération et pour chacune d'entre elles le type d'énergie utilisée, ainsi que les éventuels apports d'énergie des équipements photovoltaïques ;

- les débits moyens annuels en occupation et inoccupation pour les postes suivants :
 - défaut d'étanchéité ;
 - entrées d'air ;
 - ouverture des fenêtres ;
 - système de ventilation ;
 - si le calcul a été effectué, les valeurs de Tic et Ticréf de chaque zone de type CE1 ;
 - les valeurs de Ubât et de Ubâtref, du bâtiment en W/m².K ainsi que les pertes totales en W/K du bâtiment et de la référence ;
 - la décomposition du calcul de Ubât faisant apparaître, pour chaque catégorie de paroi et de linéique, le coefficient ai pris en référence pour le calcul de Ubâtref selon les articles 12 et 15, la surface ou le linéaire total et la valeur moyenne de transmission surfacique ou linéique ;
 - pour chaque projet bâtiment zone et groupe, l'ensemble des données caractéristiques telles que définies dans la méthode de calcul Th-C-E ;
 - la sensibilité du coefficient Cep du bâtiment à des variations type des paramètres suivants :
 - Ubât diminué de 10 % ; - perméabilité à l'air diminuée de 0,5 m³/(h.m²) (sous 4 Pa au sens de la méthode de calcul Th-C-E) si la valeur initiale est supérieure à 0,5 m³/(h.m²) ;
 - orientation des baies de référence ;
 - apports solaires et lumineux par les baies réduits de 20 % ;
 - puissance éclairage installée diminuée de 10 % ;
 - puissance totale des ventilateurs diminuée de 20 % ;
 - classe de variation spatiotemporelle des émetteurs de chaud améliorée de 1 K ;
 - classe de variation spatiotemporelle des émetteurs de froid améliorée de 1 K.
2. Pour chaque bâtiment faisant l'objet d'une justification par solution technique selon les modalités de l'alinéa 2 de l'article 9, la synthèse d'étude thermique doit préciser toutes les données utilisées ainsi que les résultats obtenus permettant de justifier du respect de la solution technique tant du point de vue du champ d'application que des dispositions techniques et architecturales à mettre en oeuvre.

Annexe 7

Extrait d'une synthèse d'étude thermique standardisée



Réglementation Thermique 2005

Fichier standardisé des caractéristiques thermiques d'une construction neuve (en vue de la synthèse d'étude thermique, du contrôle et du diagnostic de performance énergétique)

Fiche générée selon le schéma version : -- et la feuille de style version :
-- Version schéma en production : V2.2 du 29/01/2008 -- Version XSL (feuille style) : V2.4.1 du 23/10/2009 --

1 - DONNEES GENERALES SUR LE BATIMENT

Résultats intermédiaires : consommations, apport d'énergie, besoins, apports et pertes thermiques (consommations en énergie finale)

	unité	projet (a)	référence (b)	écart du projet par rapport à la référence	
				(a-b)	(%)
Consommation totale électrique		5740.975	9324.833	-3583.858	-38%
Consommation totale autre énergie		0	0	0	-
dont chauffage électrique		1186.337			-73%
dont chauffage autres sources		0	0	0	-
dont refroidissement électrique		0	0	0	-
dont refroidissement autres sources		0	0	0	-
dont ECS électrique	kWh	3485.553		98.46	3%
dont ECS autres sources		0	0	0	-
dont auxiliaires ventilation		94.578	343.368	-248.791	-72%
dont auxiliaires de génération (1)		447.264	343.213	104.051	30%
dont auxiliaires de distribution de chaud et de froid (2)		114.922	576.163	-461.24	-80%
dont éclairage		412.322	443.071	-30.749	-7%
Apports d'énergie des équipements photovoltaïques		0			
Pertes thermiques de l'enveloppe	W/K	132	0	132	Infinity%
Besoins de chaud (3)	kWh	6014.769	6899.979	-885.21	-13%
Besoins de froid (3)	kWh	0	0	0	-
Besoins thermiques ECS (3)	kWh	2228.555	2228.555	0	%
Pertes totales de génération distribution stockage et émission	kWh	1903.978	5171.49	-3267.512	-63%

(1) auxiliaires associés aux générateurs de chaud (chauffage, ECS) et de froid
(2) auxiliaires de distribution (chauffage, ECS, refroidissement) et émetteurs locaux
(3) en amont de la génération pertes de stockage, distribution, ...incluses

Résultats des calculs des températures d'été (Tic) des groupes, locaux ou zones de type CE1

Partie de bâtiment de type CE1	Unité	Tic (a)	Tic réf (b)	Tic - Ticréf (a-b)
Maison_individuelle	°C	28.26	30.65	-2.39

Art	Résultats de l'étude de conformité du bâtiment	Conformité à la RT
art 9.1	respect du C	Conforme
art 9.1	respect du Tic	Conforme
art 9.1	respect des caractéristiques minimales	Vérfié

2 - DONNÉES SUR L'ENVELOPPE THERMIQUE DU BÂTIMENT (MAISON)

► Synthèse des caractéristiques d'isolation et d'étanchéité à l'air de l'enveloppe

Transmission surfacique ou linéique moyenne	unité	Projet (a)	Référence (b)	Ecart (a-b)	Sensibilité du coefficient C (**)
Ubât (hiver)	W/m2.K	0.391	0.513	-0.122	4.202
Ubât-max	W/m2.K	0.391	0.652	-0.261	
Umoy Parois verticales opaques (A1)	W/m2.K	0.26	0.36	-0.096	0.008
Umoy Autres planchers hauts et toitures (A2)	W/m2.K	0.15	0.36	-0.052	0.005
Umoy Planchers hauts en béton ou en maçonnerie (*) (A3)	W/m2.K	0	0.27	-0.27	0
Umoy Planchers bas (A4)	W/m2.K	0.24	0.27	-0.026	0.008
Umoy Portes (A5)	W/m2.K	2.57	1.5	1.066	0.082
Umoy Parois vitrées non résidentiel (A6)	W/m2.K	0	0	0	0
Umoy Parois vitrées résidentiel (A7)	W/m2.K	1.5	1.8	-0.299	0.048
y moy Liaisons plancher bas avec mur A4 (L8)	W/m.K	0	0.4	-0.396	0
y moy Liaisons plancher intermédiaire ou sous comble aménageable avec mur (L9)	W/m.K	0.2	0.55	-0.354	0.006
y moy Liaisons plancher haut A3 avec mur (L10)	W/m.K	0	0	0	0
y moy Autres ponts thermiques	W/m.K	0.177459			0.006

(*) et plancher haut à base de tôles métalliques nervurées des bâtiments non résidentiels
(**) Effet sur le coefficient C exprimé en kWh ep /m2 de pertes thermiques diminuées de 10%

Annexe 8

**Synthèse d'étude thermique en application de la
« Solution technique maisons individuelles méditerranéennes non climatisées »
agrée sous le n°ST 2008-001
(logements situés en métropole)**

SYNTHESE ETUDE THERMIQUE en application de la « Solution technique maisons individuelles méditerranéennes non climatisées » agrées sous le n°ST 2008-001

Identification de la construction :

MAITRE D'OUVRAGE	
Permis de construire N°	
CONSTRUCTEUR	
Surface habitable (m2)	

Ratios de surface habitable (Sh) : 25% Sh = m² Sh/15 = m² Sh/30 = m²

Respect du domaine d'application :

La « Solution technique maisons individuelles méditerranéennes non climatisées » s'applique t'elle à cette maison ?	Réponse
La maison est elle « non climatisée » ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
La maison est elle située dans les départements bordant la Méditerranée (départements 2A, 2B, 06, 11, 13, 30, 34, 66 et 83) et à moins de 400 m d'altitude ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
La maison est elle sans fenêtre de toit au-delà de celles nécessaires à la mise en sécurité contre les inondations ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
La maison possède t'elle au moins un plancher lourd pour chacun de ses niveaux ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
La surface habitable de la maison est elle inférieure à 250 m ²	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
La surface totale des portes et fenêtres de la maison est elle inférieure à 25% de la surface habitable ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Toutes les techniques utilisées pour la construction de la maison sont décrites dans ce document ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

➔ Si vous avez répondu « non » à l'une de ces questions, la présente solution technique ne s'applique pas

Récapitulatif pour la thermique d'été :

Prestations : cochez les cases correspondant aux prestations mises en oeuvre	Points
Exposition au bruit de la zone construite <input type="checkbox"/> zone bruyante <input type="checkbox"/> zone calme	(0 ou 1 point)
Protection solaire <input type="checkbox"/> protection minimale <input type="checkbox"/> Protection renforcée	+ (0 ou 1 point)
Inertie thermique <input type="checkbox"/> Plancher lourd <input type="checkbox"/> Parois verticales lourdes <input type="checkbox"/> Plancher haut lourd	+ (0 ou 1 point)
Total ➔ le nombre de points obtenus doit être égal ou supérieur à 2	=

SYNTHESE D'ETUDE THERMIQUE

Récapitulatif pour la thermique d'hiver :

Prestations mises en œuvre :	Points
Isolation des sols, murs et toitures :	
Résistance thermique utile des produits (<i>retenir le niveau le plus faible</i>)	murs = <input type="text"/> m ² .K/W plancher bas sur VS ou sous-sol = <input type="text"/> m ² .K/W plancher bas sur terre plein = <input type="text"/> m ² .K/W plafond rampant = <input type="text"/> m ² .K/W autres toitures = <input type="text"/> m ² .K/W
Niveau d'isolation : <input type="checkbox"/> niveau 0 <input type="checkbox"/> niveau 1 <input type="checkbox"/> niveau 2 <input type="checkbox"/> niveau 3 <input type="checkbox"/> niveau 4 <input type="checkbox"/> niveau 5	
Maîtrise des ponts thermiques :	
Système d'isolation des murs : <input type="checkbox"/> isolation par l'intérieur <input type="checkbox"/> isolation répartie	
Plancher haut <input type="checkbox"/> léger <input type="checkbox"/> rupteurs sous AT <input type="checkbox"/> lourd ≤20 cm avec about traité <input type="checkbox"/> lourd ≤20 cm	+
(0 ou 2 points)	
Plancher intermédiaire <input type="checkbox"/> aucun <input type="checkbox"/> plancher ossature bois <input type="checkbox"/> béton cellulaire avec about traité <input type="checkbox"/> entrevous PSE <input type="checkbox"/> rupteurs sous AT <input type="checkbox"/> lourd avec about traité	+
(0,1 ou 2 points)	
Plancher bas <input type="checkbox"/> dallage désolidarisé avec bande ≥ 1,4 m ² .K/W <input type="checkbox"/> autre dallage désolidarisé <input type="checkbox"/> entrevous PSE <input type="checkbox"/> rupteurs sous AT <input type="checkbox"/> béton ≤20 cm avec about traité	+
(0,2 ou 3 points)	
Les menuiseries extérieures sont elles placées dans le plan de l'isolant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Transmission thermique des fenêtres, portes-fenêtres et blocs baies :	
Th = <input type="text"/> Uw = <input type="text"/> W/m ² K	
<input type="checkbox"/> Menuiseries bois <input type="checkbox"/> marquage <input type="checkbox"/> marquage <input type="checkbox"/> logiciel Vision bois et fiche d'autocontrôle <input type="checkbox"/> démarche menuiserie 21 et attestation	<input type="checkbox"/> Menuiseries PVC <input type="checkbox"/> marquage <input type="checkbox"/> marquage <input type="checkbox"/> Menuiseries métal. <input type="checkbox"/> marquage <input type="checkbox"/> marquage <input type="checkbox"/> vitrage certifié
+	
(0,1 ou 2 points)	
Sous total Isolation → le nombre de points obtenus doit être égal ou supérieur à 5)	
=	
Surface et orientation des fenêtres et portes-fenêtres :	
Baies orientées au sud = <input type="text"/> m ² : surface supérieure ou égale à Sh/15 ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si « oui », baies orientées au nord = <input type="text"/> m ² : <input type="checkbox"/> Sh/15 <input type="checkbox"/> ≤ Sh/15 et > Sh/30 <input type="checkbox"/> ≤ Sh/30	
Toutes les pièces ont-elles un accès à la lumière du jour ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
(0,1 ou 2 points)	
Étanchéité à l'air de la construction :	
<input type="checkbox"/> Pas de mesures <input type="checkbox"/> Mesures de perméabilité à l'air <input type="checkbox"/> Démarche Qualité étanchéité agréée	
+	
(0 ou 2 points)	
Système de ventilation :	
<input type="checkbox"/> VMC autoréglable <input type="checkbox"/> VMC autoréglable marquée NF VMC <input type="checkbox"/> VMC hygroréglable classe E ou D <input type="checkbox"/> VMC hygroréglable classe C	
+	
(0 à 3 points)	
Système de chauffage :	
<input type="checkbox"/> chaudière basse température <input type="checkbox"/> chaudière à condensation <input type="checkbox"/> électrique à effet Joule <input type="checkbox"/> Pompe à chaleur air/eau : <input type="checkbox"/> 2,7 ≤ COP < 3,2 <input type="checkbox"/> 3,2 ≤ COP < 3,8 <input type="checkbox"/> COP ≥ 3,8 Emetteur : <input type="checkbox"/> plancher chauffant <input type="checkbox"/> panneaux rayonnants NF-C ou plus <input type="checkbox"/> radiateurs Régulation : <input type="checkbox"/> CA non certifié <input type="checkbox"/> CA ≤ 1,5 certifié Eubac <input type="checkbox"/> CA ≤ 0,8 certifié Eubac	
+	
(0 à 5 points)	
Système de production d'eau chaude sanitaire :	
Surface de capteurs = <input type="text"/> m ² : <input type="checkbox"/> pas de solaire <input type="checkbox"/> taille standard <input type="checkbox"/> grande taille	
Volume total de stockage = <input type="text"/> l : ratio de stockage/captation <input type="checkbox"/> ≥ 75l/m ² <input type="checkbox"/> < 75 l/m ²	
+	
(0 à 4 points)	
Équipement photovoltaïque (éventuel) :	
Surface PV installée intégrée au bâtiment : <input type="text"/> m ² : surface ≥ Sh/10 ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
+	
(0 à 5 points)	
Total général → le nombre de points obtenus doit être égal ou supérieur à 19)	
=	

Annexe 9

Synthèse d'étude thermique en application de la « Solution technique maisons individuelles non climatisées » agréée sous le n°ST 2007-002 (logements situés en métropole)

SYNTHESE ETUDE THERMIQUE réalisée en application de la « Solution technique maisons individuelles non climatisées » agréée sous le n°ST 2007-002

Construction :

MAITRE D'OUVRAGE (Nom et coordonnées)	
Permis de construire N°	
Département	
Zone climatique	

Récapitulatif pour la thermique d'hiver :

Cochez les croix correspondant à la ou les solutions retenues

		nombre de points par solution										Nombre de points pour la maison
		0	1			2			3	4	5	
Isolation des sols, murs et des toitures		OPAa	OPAb			OPAc			OPAd	OPAe	OPAf	+
ponts thermiques	plancher haut	PTHa				PTHb	PTHc	PTHd				+
	plancher intermédiaire	PINa	PINb PINc			PINd	PINE					+
	plancher bas	PBAa				PBAb	PBAc	PBAd	PBAe			+
baies <small>la note globale correspond à la baie la moins bien cotée</small>	tout type de menuiseries	BATa	BATd	BATb	BATe		BATc	BATf				+
	menuiseries bois	BABa	BABc	BABd	BABe		BABf	BABg				
	men. métalliques	BAMa	BAMd	BAMB	BAME		BAMc	BAMf				
Sous total Isolation <small>(le nombre de points obtenus doit être égal ou supérieur à 5 en zone H3 et à 9 dans les zones H1 et H2)</small>												
Conception bioclimatique		BIOa	Biob			Bioc						+
Système de ventilation		VMCa		VMCb		VMCc	VMCd	VMCe				+
Système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire	combustible				CEEa				CEEb	CEEc	CEED	+
	Effet Joule	CEJa	CEJb	CEJc				CEJd				
	PAC				CPAa				CPAb		CPAc	
Equipement solaire thermique pour ECS (éventuel)		ESOa					ESOb (voir paragraphe 7 pour le nombre de points)				+	
Equipement photovoltaïque (éventuel)		PHVa		PHVb (voir paragraphe 8 pour le nombre de points)							+	
Total général <small>(le nombre de points obtenus doit être égal ou supérieur à 19 en zone H3 et à 21 dans les zones H1 et H2)</small>												

Récapitulatif pour la thermique d'été :

Baie	Type de pièce et repérage (séjour, chambre 1...)	Solution(s) retenue(s)
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Annexe 10

Modèle d'attestation à fournir en vue de la justification du respect de la réglementation thermique en vigueur s'agissant des logements situés dans les départements d'outre-mer

EN COURS D'ELABORATION